

Dernière mise à jour le 17 décembre 2020

Rémunération contrat d'apprentissage 2021

Sauf dispositions contractuelles plus favorables, la loi impose une rémunération déterminée pour tout contrat d'apprentissage en alternance, avec un salaire déterminé en pourcentage du SMIC.

Sommaire

- Rémunération minimale
- Contrats conclus depuis le 1er janvier 2019
- Contrats conclus avant le 1er janvier 2019.

Rémunération minimale

Cette grille de rémunération s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Contrats conclus depuis le 1er janvier 2019

Compte tenu de la revalorisation du Smic horaire au 1^{er} janvier 2021 (10,25€), les rémunérations minimales suivantes s'appliquent en 2021.

Age	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
De 16 à 17 ans	27% du SMIC	39% du SMIC	55% du SMIC
	419,74 €	606,29 €	855,02 €
De 18 à 20 ans	43% du SMIC	51% du SMIC	67% du SMIC
	668,47 €	792,84 €	1 041,57 €
De 21 à 25 ans	53% du SMIC	61% du SMIC	78% du SMIC
	823,93 €	948,30 €	1 212,58 €
	OU 53% du minimum conventionnel	OU 61% du minimum conventionnel	OU 78% du minimum conventionnel
	(retenir le plus élevé des deux)	(retenir le plus élevé des deux)	(retenir le plus élevé des deux)
26 ans et plus	100% du SMIC	100% du SMIC	100% du SMIC
	1 554,58 €	1 554,58 €	1 554,58 €
	OU 100% du minimum conventionnel	OU 100% du minimum conventionnel	OU 100% du minimum conventionnel
	(retenir le plus élevé des deux)	(retenir le plus élevé des deux)	(retenir le plus élevé des deux)

Contrats conclus avant le 1er janvier 2019.

Compte tenu de la revalorisation du Smic horaire au 1^{er} janvier 2021 (10,25€), les rémunérations minimales suivantes s'appliquent en 2021.

Age	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	25% du SMIC	37% du SMIC	53% du SMIC
	388,65 €	575,20 €	823,93 €
De 18 à 20 ans	41% du SMIC	49% du SMIC	65% du SMIC
	637,38 €	761,75 €	1 010,48 €

	53% du SMIC	61% du SMIC	78% du SMIC
21 ans et plus	823,93 €	948,30 €	1 212,58 €
	OU 53% du minimum conventionnel	OU 61% du minimum conventionnel	OU 78% du minimum conventionnel
	(retenir le plus élevé des deux)	(retenir le plus élevé des deux)	(retenir le plus élevé des deux)

Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de

croissance